

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 79-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 875-2006 du 3 octobre 2006, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval (la « Commission »), visant à faire la lumière sur les circonstances de l'effondrement, le 30 septembre 2006, d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval et à déterminer les causes qui ont entraîné cet effondrement, et que la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au gouvernement au plus tard le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, depuis sa constitution, la Commission a élaboré un plan visant à identifier les divers types d'expertises requis pour la poursuite de ses travaux et circonscrire avec précision les mandats à confier aux experts;

ATTENDU QUE, parallèlement à l'élaboration de ce plan, la Commission a entrepris la recherche de l'ensemble de la documentation pertinente liée tant aux phases de conception, de construction et de surveillance des travaux qu'à celles relatives à l'entretien et l'inspection du viaduc de la Concorde et que cette recherche se continue toujours;

ATTENDU QUE la Commission a également entrepris d'identifier les témoins potentiels des diverses phases, de les retracer et de les rencontrer lorsque possible;

ATTENDU QUE les travaux menés à ce jour par la Commission lui ont révélé qu'elle devra s'engager dans des travaux qui exigeront beaucoup plus de temps qu'anticipé, notamment à cause de la tenue d'un test de simulation d'effondrement en laboratoire à l'aide d'une réplique du viaduc de la Concorde et que, au cours du mois de janvier, les échanges avec les experts ont permis de déterminer que leur rapport final, essentiel à la conduite des auditions, ne pourra être disponible aux participants et aux intervenants qu'à compter du 30 mars 2007;

ATTENDU QUE la Commission doit, au cours des prochaines semaines, amorcer notamment les travaux suivants:

1. la consultation d'experts sur des questions liées à la gestion des ouvrages;
2. la considération du rapport des experts principaux de la Commission, de ceux du ministère des Transports et des diverses contre-expertises portées à son attention;
3. la tenue d'audiences publiques;

ATTENDU QUE la Commission requiert une période additionnelle pour compléter et soumettre son rapport final;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du mandat de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Transports:

QUE le décret n<sup>o</sup> 875-2006 du 3 octobre 2006 soit modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa du dispositif de la date du « 31 mars 2007 » par celle du « 15 octobre 2007 »;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus à ce décret demeurent inchangés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47628

Gouvernement du Québec

### Décret 80-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 91<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 février 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 février 2007, la 91<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la 91<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 février 2007;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Tamara Davis, attachée politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Gagnon, directrice des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Viel, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47629

Gouvernement du Québec

## **Décret 82-2007, 6 février 2007**

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Louise Pelletier, administratrice agréée, soit nommée régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 12 février 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions d'emploi de madame Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.